



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MKD/2
11 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|---|---|---|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 18 janv. 1994 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 18 janv. 1994 | Non | – |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 18 janv. 1994 | Non | Plaintes inter-États (art. 41): Non |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 12 déc. 1994 | Non | – |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif | 26 janv. 1995 | Non | – |
| CEDAW | 18 janv. 1994 | Non | – |
| CEDAW – Protocole facultatif | 17 oct. 2003 | Non | Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Non |
| Convention contre la torture | 12 déc. 1994 | Non | Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 2 déc. 1993 | Non | – |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 12 janv. 2004 | Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans | – |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 17 oct. 2003 | Non | – |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2006), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | Oui | |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | Oui | |
| Protocole de Palerme ⁴ | | Oui | |

| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> |
|--|---|
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵ | Oui, excepté Convention de 1961 |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶ | Oui |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | Oui |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | Oui |

1. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'ex-République yougoslave de Macédoine à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. En 2008, le Comité contre la torture a encouragé l'État à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Dans un rapport publié en 2005, le HCR a noté qu'une étape supplémentaire avait été franchie dans la refonte de la législation avec la promulgation, en mars 2004, de la loi révisée sur la nationalité, qui avait sensiblement renforcé le cadre institutionnel du pays¹⁰.

3. En 2008, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction les amendements apportés au Code pénal en 2004 et notamment l'incorporation du crime de torture dans le droit interne¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

4. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la création du Bureau du Médiateur de la République en notant toutefois que celui-ci n'était pas pleinement conforme aux Principes de Paris. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le Bureau du Médiateur de la République soit pleinement conforme aux Principes de Paris et à ce qu'il soit complètement indépendant, y compris sur le plan financier¹². La même année, le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'envisager de renforcer et d'élargir le mandat du Médiateur, y compris s'agissant de la capacité à enquêter sur les actes perpétrés par des policiers; en outre, il l'a incité à assurer un suivi approprié de l'application des recommandations du Médiateur par toutes les autorités concernées¹³. Au 20 février 2009, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne s'était toujours pas dotée d'une institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁴.

5. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a pris note de la création, en décembre 2007, d'une commission nationale interministérielle sur les droits de l'enfant, institution chargée de coordonner et d'évaluer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette commission a en outre pour mandat de veiller à ce que les dispositions et les principes de la Convention soient reflétés, appliqués et respectés dans les politiques des pouvoirs publics et les pratiques administratives¹⁵.

D. Mesures de politique générale

6. En 2005, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté le Plan d'action des Nations Unies (pour 2005-2009) en vue de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national. Le service

du Ministère de l'éducation et de la science responsable de l'éducation pour la paix et les droits des enfants a été chargé de coordonner les initiatives visant à assurer la mise en œuvre de la première étape du Programme¹⁶.

7. Dans un rapport publié en 2007, l'UNICEF a fait observer que les documents stratégiques et textes législatifs qu'il avait adoptés témoignaient de la volonté du Gouvernement de protéger les droits des enfants. Toutefois, la plupart des documents directifs officiels n'étant pas assortis d'un cadre approprié pour leur mise en œuvre, il était extrêmement difficile de s'assurer que les responsables s'acquittaient de leurs responsabilités et de mesurer les progrès accomplis au regard des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant¹⁷.

8. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a félicité l'État partie de l'adoption de la Stratégie nationale pour les Roms, qui tend à promouvoir l'insertion des Roms dans le tissu socioéconomique et à renforcer leurs capacités à cet égard. Il a en outre salué les efforts consentis par l'État partie pour associer les communautés roms à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes qui les intéressent, et l'adoption, en janvier 2007, d'une stratégie qui a pour objet d'assurer une représentation équitable des membres des communautés ethniques dans l'administration de l'État et les entreprises publiques¹⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel¹⁹</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|--|---|---|---|
| CERD | 2006 | Juin 2007 | – | Huitième à dixième rapports devant être soumis en 2010 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 2005 | Nov. 2006 | – | Deuxième à quatrième rapports attendus en un seul document en 2008 |
| Comité des droits de l'homme | 2006 | Avril 2008 | – | Troisième rapport attendu en 2012 |
| CEDAW | 2004 | Févr. 2006 | – | Quatrième et cinquième rapports attendus en un seul document en 2011 |
| Comité contre la torture | 2006 | Mai 2008 | – | Troisième rapport attendu en 2012 |
| Comité des droits de l'enfant | 1997 | Janv. 2000 | – | Deuxième rapport attendu depuis 1998, soumis en 2008 et dont l'examen est prévu en 2010 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés | – | – | – | Rapport initial attendu depuis 2006 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants | – | – | – | Rapport initial attendu depuis 2005, soumis en 2008 et dont l'examen est prévu en 2010 |

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|---|--|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Oui |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (27-30 janvier 2003) ²⁰ |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (dates provisoires de la visite: 27-29 avril 2009) |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, visite demande en 2004 |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | La Représentante spéciale remercie le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour son invitation et pour les efforts qu'il a déployés en vue de préparer sa visite ainsi que pour sa coopération tout au long de cette visite ²¹ . |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (23-25 septembre 2007) ²² . |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Durant la période à l'examen, une lettre d'allégation a été adressée au Gouvernement concernant un journaliste. Cette lettre est restée sans réponse. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> | Pendant la période à l'examen, l'ex-République yougoslave de Macédoine a répondu à un des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁴ , dans les délais prescrits ²⁵ . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Le Haut-Commissariat est présent dans l'ex-République yougoslave de Macédoine depuis les années 90. Depuis 2007, cette présence est assurée par l'intermédiaire d'un conseiller aux droits de l'homme au sein de l'équipe de pays des Nations Unies²⁶. Ce conseiller travaille en collaboration avec des partenaires du système des Nations Unies et des partenaires nationaux en vue notamment de promouvoir l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires, de faire avancer le dialogue sur le renforcement du rôle du médiateur, de mettre en place un cadre général de lutte contre la discrimination et une surveillance externe de l'application des lois²⁷, de renforcer les capacités de l'État partie en matière d'établissement de rapports aux organes conventionnels et de suivi de leurs recommandations et de celles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de réviser les dispositions juridiques ayant trait à la violence à l'égard des femmes et d'évaluer la place accordée au respect des droits dans les activités d'analyse et de planification entreprises par les institutions du système des Nations Unies dans le contexte de l'exercice de planification quinquennal pour la période 2010-2014²⁸. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a approuvé le financement d'un projet dans le pays²⁹.

10. Entre 2002 et 2006, le Haut-Commissariat s'est investi dans un programme quinquennal de coopération technique dans tous les domaines, qui avait été élaboré à la demande du Gouvernement en 2001. Ce programme visait à remédier aux faiblesses des institutions nationales de protection des droits de l'homme et à résoudre les problèmes rencontrés en matière de bonne gouvernance, d'administration de la justice et de respect de la légalité³⁰. L'État partie a versé en 2008 une contribution financière au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture³¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation de l'ex-République yougoslave de Macédoine ne contenait pas de définition de la discrimination à l'encontre des femmes et n'intégrait pas le principe de l'égalité des hommes et des femmes. Il a encouragé l'État partie à intégrer dans sa Constitution ou dans toute autre législation nationale appropriée la définition de la discrimination, directe et indirecte³². Il l'a aussi encouragé à prendre des mesures spéciales temporaires afin d'accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre femmes et hommes dans tous les domaines relevant de la Convention³³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi inquiété du fait que les femmes rurales ainsi que les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en particulier les Roms et les Albanaises, restaient vulnérables et marginalisées, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la santé, l'emploi et la participation à la vie politique et publique³⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁵ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé, le premier en 2006 et le second en 2007, des préoccupations analogues, en particulier au sujet des difficultés rencontrées par certains Roms pour obtenir les documents personnels dont ils avaient besoin pour jouir des droits économiques, sociaux et culturels³⁶.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, aux termes de l'article 9 de la Constitution, seuls les citoyens étaient égaux devant la loi et autorisés à exercer leurs libertés et leurs droits, sans aucune distinction et il a recommandé à l'État partie de revoir sa législation afin de garantir l'égalité des ressortissants et des non-ressortissants dans la jouissance des droits énoncés dans la Convention, dans la mesure reconnue par le droit international³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2008, le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de procéder à une enquête approfondie sur les cas de disparition survenus lors du conflit de 2001 et de poursuivre et sanctionner les auteurs de ces infractions³⁸.

15. Le Comité des droits de l'homme a noté en 2008 que le comportement de certains policiers, et notamment les mauvais traitements infligés à des détenus, suscitait des préoccupations depuis longtemps et que des dysfonctionnements avaient été signalés dans les mécanismes de contrôle interne de la police qui étaient en place³⁹. Le Comité des droits de l'homme⁴⁰ et le Comité contre la torture⁴¹ se sont tous deux déclarés préoccupés en 2008 par les informations relatives à des violences policières commises contre les membres de groupes minoritaires, et spécialement les Roms, et l'absence d'enquête effective ainsi que le petit nombre de sanctions prononcées. Le Comité des droits de l'homme⁴² et le Comité contre la torture⁴³ ont recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour combattre les mauvais traitements et la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms.

16. En 2004, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a adressé au Gouvernement des communications relatives à des brutalités policières exercées contre des civils d'origine albanaise⁴⁴. Le Gouvernement a répondu en 2005 que les policiers avaient agi dans le respect de la

réglementation nationale relative à l'usage de la force. Un seul cas avait donné lieu à des mesures disciplinaires⁴⁵.

17. En 2005, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé au Gouvernement une communication faisant suite à deux communications qu'elle lui avait adressées l'année précédente concernant des informations selon lesquelles un journaliste qui enquêtait sur des affaires de corruption avait été agressé et blessé. Elle a déploré n'avoir reçu aucune réponse à ses précédentes communications⁴⁶.

18. Le Comité des droits de l'enfant⁴⁷ et le Comité contre la torture⁴⁸ ont tous deux relevé, le premier en 2000 et le second en 2008, que le recours à des châtiments corporels à l'encontre d'enfants n'était pas expressément interdit en toutes circonstances et qu'il s'agissait d'une méthode éducative communément acceptée. Ces deux comités ont recommandé à l'État partie d'adopter et d'appliquer une législation interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances, qui devrait être étayée par les mesures de sensibilisation et d'éducation du public voulues.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁰ et le Comité contre la torture⁵¹ ont tous trois exprimé leur préoccupation, les deux premiers en 2006 et le troisième en 2008, devant la forte prévalence de la violence exercée contre les femmes, y compris la violence familiale. L'État partie a été prié d'adopter une loi érigeant expressément la violence en infraction⁵², et d'appliquer avec détermination cette législation de sorte que les coupables soient effectivement poursuivis en justice et punis et que les victimes bénéficient d'une protection et d'une assistance convenables⁵³. Il a aussi été incité à mettre en œuvre des mesures de sensibilisation et de formation sur cette question⁵⁴.

20. En 2008, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions matérielles de détention et par les problèmes de surpopulation carcérale. Il a recommandé à l'État partie de veiller à mettre en œuvre immédiatement la réforme du système pénitentiaire et d'améliorer les conditions matérielles dans les lieux de privation de liberté, notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et les soins médicaux⁵⁵.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont tous deux exprimé, l'un en 2006 et l'autre en 2008, leur préoccupation devant la persistance de la traite des femmes et des filles et du proxénétisme ainsi que par l'absence de mesures visant à réintégrer les femmes victimes de la traite. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au proxénétisme dans le pays⁵⁶. Le Comité contre la torture a estimé que l'État devrait également mener des campagnes de sensibilisation au niveau national et organiser des stages de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires de l'immigration et des membres de la police des frontières sur les causes, les conséquences et l'incidence de la traite et d'autres formes d'exploitation⁵⁷. Des conclusions ou recommandations similaires ont été formulées en 2006 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸ et en 2008 par le Comité des droits de l'homme⁵⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

22. En 2008, le Comité des droits de l'homme⁶⁰ et le Comité contre la torture⁶¹ ont recommandé au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de veiller à ce que la loi d'amnistie adoptée en 2002, qui porte sur «tous les actes criminels liés au conflit de 2001», ne soit pas appliquée aux plus graves violations des droits de l'homme ni aux violations qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre et que les violations des droits de l'homme fassent

l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes et leur famille reçoivent une réparation adéquate. Le Comité des droits de l'homme a en outre recommandé à l'État de poursuivre les efforts qu'il fait pour résorber l'arriéré judiciaire et réduire les retards dans les procédures ainsi que former davantage de traducteurs et d'interprètes pour les langues albanaise, rom, turque et autres langues minoritaires⁶². De plus, le Comité contre la torture a recommandé que soient interdites la recevabilité et l'utilisation dans le cadre de procédures pénales de tout élément de preuve obtenu sous la torture ou dans des conditions de mauvais traitements⁶³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et famille

23. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que l'État partie comptait encore des enfants qui n'étaient pas déclarés à la naissance et aussi de ce qu'une grande partie des naissances non déclarées étaient celles d'enfants roms. Il a recommandé à l'État partie de mettre tout en œuvre pour rendre obligatoire l'enregistrement des naissances et de faciliter cette démarche lorsqu'elle concerne les enfants de parents ou d'autres personnes responsables qui pourraient avoir des difficultés particulières à réunir les pièces justificatives nécessaires⁶⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

24. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a adressé à l'État partie une communication selon laquelle des policiers auraient interrompu une célébration religieuse de l'Église orthodoxe serbe et arrêté des membres de cette communauté ainsi qu'un étudiant étranger. Les personnes arrêtées auraient été placées en garde-à-vue pendant vingt-quatre heures. L'archevêque qui célébrait la cérémonie a été à nouveau arrêté par la suite et placé en détention dans l'attente de son jugement, l'étudiant a été reconduit à la frontière et frappé d'une interdiction de séjour d'une durée de deux ans et les autres membres auraient été inculpés d'«atteinte à la paix et l'ordre public». Dans une réponse circonstanciée, l'État partie a précisé que la liberté de religion et de conviction était garantie par la Constitution et que les autorités avaient agi dans le respect de la loi, compte tenu du fait que ces individus avaient déjà fait l'objet d'autres inculpations⁶⁵.

25. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'était déclarée préoccupée par la question des dispositions législatives sur lesquelles les défenseurs des droits de l'homme peuvent s'appuyer et par les graves répercussions qu'ont pour eux la corruption et la politisation. Elle avait aussi exprimé des préoccupations concernant la conduite des forces de l'ordre, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Elle avait déclaré avoir été informée par un grand nombre de défenseurs, lors de sa première visite dans le pays en 2003, que la corruption était l'une des principales difficultés auxquelles ils se heurtaient dans l'accomplissement de leur mission, en raison de ses effets délétères sur le fonctionnement des institutions nationales⁶⁶. Dans son rapport de 2008, elle a indiqué que, depuis sa première visite dans le pays en 2003, le processus de consultation avec la société civile n'avait guère progressé car ces consultations continuaient de se tenir ponctuellement, principalement à la faveur d'initiatives émanant d'organisations de la société civile ou sous la pression des organisations internationales⁶⁷. Elle a aussi reconnu que des progrès notables avaient été réalisés sur le plan législatif avec l'adoption de plusieurs lois et stratégies importantes pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris l'abolition des peines de prison pour le délit de diffamation, mais que l'application de ces dispositions législatives laissait à désirer. Les défenseurs des droits de l'homme ne disposent pas encore des moyens nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions ou surveiller leur application, de manière à pouvoir dénoncer les abus et prêter assistance aux victimes de ces actes ou

ceux-ci sont insuffisants ou ne fonctionnent pas correctement. Dans ces conditions, la capacité de réaction de l'État est limitée, voire inexistante⁶⁸.

26. Selon la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la proportion de sièges détenus par les femmes au Parlement national est passée de 19,2 % en 2005 à 29,2 % en 2008⁶⁹.

27. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes et du nombre croissant de femmes qui occupent des postes élevés dans le secteur privé, le Comité des droits de l'homme s'est redit préoccupé en 2008 par le niveau de la participation et de la représentation des femmes dans les institutions de l'État et la façon dont elles étaient perçues dans la société. Il a recommandé à l'État partie de continuer à promouvoir la participation et la représentation des femmes dans les secteurs public et privé et d'appliquer à cette fin des mesures positives, conformément à l'article 6 de la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, ainsi que de mener des campagnes d'éducation afin que la société ne cantonne plus les femmes dans des rôles stéréotypés⁷⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures spéciales temporaires pour que les femmes, en particulier les femmes roms et autres femmes issues des groupes minoritaires ainsi que les femmes des zones rurales, aient comme les hommes accès au marché ordinaire du travail, y compris aux postes de responsabilité, et que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal soit appliqué dans la pratique⁷¹.

29. En 2008, la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations s'est déclarée préoccupée par certaines dispositions de la loi sur les relations de travail de 2005, notamment en ce qui concerne l'indication quant à la durée de la grève, la possibilité de licencier un employé s'il a organisé une grève ou s'il y a participé et le fait qu'un syndicat ou une organisation d'employeurs puisse mettre fin à ses activités si, sans raison importante et justifiée, son organe exécutif supérieur ne se réunit pas pendant une période excédant deux fois la période prévue dans ses statuts. La Commission a prié le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient modifiées⁷². À propos de cette même question, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé en 2006 à l'État partie d'envisager de supprimer de sa législation du travail toute limitation du droit de grève incompatible avec l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a fait observer que, si le niveau des soins médicaux offerts aux citoyens par le système de santé était suffisant, il n'en allait pas de même pour son organisation et son financement qui devaient être entièrement repensés et réformés. En effet, non seulement le système de financement du secteur de la santé n'était pas viable dans la durée mais de plus il ne répondait pas aux attentes des prestataires de services de santé ainsi que des acheteurs et utilisateurs de ces services⁷⁴.

31. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de lutter contre le phénomène des enfants des rues et de protéger leur famille, notamment en construisant des logements bon marché et en mettant en place une infrastructure et des équipements de base, en ouvrant des centres de jour supplémentaires pour les enfants des rues en coopération avec le secteur non gouvernemental et en fournissant des services de conseils médicaux et des médicaments de base à ces enfants et à leur famille⁷⁵.

32. Dans un rapport publié en 2008, le PNUD a indiqué que les effets conjugués du chômage et de l'absence d'autres sources de revenus ont donné naissance à une communauté relativement importante de personnes socialement vulnérables et/ou mises au ban de la société macédonienne. Les autorités se sont attaquées à ce problème sans succès⁷⁶.

33. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a noté que les centres de protection sociale, qui sont les principaux prestataires de services sur le terrain, manquaient d'effectifs et en particulier de personnel qualifié et se heurtaient à des problèmes de gestion. Elle a aussi relevé des irrégularités fréquentes dans l'usage qui est fait des prestations sociales, tant par les administrateurs de ces centres que par les bénéficiaires eux-mêmes. D'importantes réformes sont en cours mais il subsiste un décalage important entre les politiques et leur application, qui continue d'entraver l'accès des enfants aux services de protection sociale, et en particulier, malheureusement, pour les plus pauvres d'entre eux⁷⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

34. Des préoccupations ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2006, par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2007, par le Comité des droits de l'homme en 2008 et par l'UNICEF dans un rapport publié en 2008⁷⁸ au sujet du taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, par les faibles taux d'inscription et d'assiduité scolaires dans les zones rurales et chez les enfants roms, les enfants roms et ashkalis réfugiés, les filles de certaines communautés albanaises et les enfants handicapés, ainsi que par le taux élevé d'analphabétisme dans l'État partie⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de prendre des dispositions afin de faire baisser le taux d'abandon scolaire parmi les filles roms et les filles vivant en milieu rural et de réintégrer celles-ci dans le système éducatif⁸⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants jouissent de l'instruction primaire gratuite et de réduire progressivement le coût de l'enseignement secondaire, de promouvoir la scolarisation universelle et d'autres programmes spécifiques axés sur les besoins spéciaux des élèves en difficulté, et d'organiser des campagnes d'alphabétisation des adultes⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour relever le niveau d'éducation des membres des communautés roms⁸². Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues⁸³.

35. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a indiqué que l'accès à toutes les formes d'éducation organisée destinées à la petite enfance (éducation préscolaire des enfants de 3 à 6 ans) était largement insuffisant, ce qui avait des répercussions sur les résultats scolaires ultérieurs et sur le développement social du pays en général. On enregistre aussi un recul notable dans l'accès à l'enseignement primaire et secondaire selon le niveau social des parents et leur niveau d'éducation et plus particulièrement parmi les populations appartenant à des minorités ethniques⁸⁴.

36. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie en vue d'intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement général et les programmes ordinaires d'activités récréatives, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé en 2000 par le fait que les enfants handicapés étaient encore tenus à l'écart de bon nombre de ces activités. Il a recommandé à l'État partie de poursuivre ses programmes visant à améliorer l'accès des enfants handicapés aux bâtiments de service public, notamment les écoles, de passer en revue les installations et l'aide mises à la disposition des enfants handicapés qui ont besoin de services spéciaux et d'améliorer ces derniers conformément aux dispositions et dans l'esprit de la Convention⁸⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

37. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles 70 % des Roms vivaient dans des zones d'habitat informelles, souvent démunies d'infrastructures et de services de base, et selon lesquelles la plupart des Roms n'avaient pas de titre légal d'occupation concernant leur lieu de résidence et étaient constamment sous la menace d'une expulsion⁸⁶. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les Roms aient tous accès à un logement convenable et abordable en bénéficiant de la sécurité de jouissance, ainsi qu'à l'électricité, à l'eau potable saine, à l'assainissement et à d'autres services essentiels, dont l'accès sécurisé au réseau routier. Il a aussi demandé à l'État de veiller à ce que des possibilités de relogement convenable soient offertes chaque fois qu'il était procédé à une expulsion⁸⁷.

38. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a reçu des informations selon lesquelles, après l'indépendance, l'État partie avait appliqué une loi sur la citoyenneté extrêmement restrictive, ce qui avait donné lieu à l'apparition d'un certain nombre de catégories de groupes exclus, en particulier les Albanais de souche et les Roms. Les amendements largement proclamés en 2004 n'avaient pas résolu le problème de fond tenant à ce que les autorités macédoniennes ne reconnaissent pas les liens légitimes qui unissaient un certain nombre de catégories de personnes au pays⁸⁸.

39. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a noté que les taux de pauvreté et de chômage étaient particulièrement élevés parmi les populations roms, ce qui rendait ces dernières extrêmement vulnérables à l'exploitation économique et risquait de les inciter à s'adonner à la prostitution par nécessité économique. Selon des données provenant d'une enquête en grappes à indicateurs multiples, les femmes et les filles des communautés roms sont moins bien informées des dangers du VIH/sida⁸⁹. L'UNICEF a aussi noté que les populations roms et albanaises rencontraient des obstacles dans l'exercice de leurs droits en matière de protection sociale, du fait qu'elles n'étaient pas en mesure de produire les documents nécessaires (certificats de scolarité ou certificats de travail) pour s'inscrire au chômage, qu'elles ne bénéficiaient pas toujours des droits inhérents à la citoyenneté et/ou qu'elles n'avaient pas les moyens, le niveau d'éducation nécessaire ou la volonté de négocier avec les autorités nationales. Des obstacles institutionnels, réels ou imaginaires, limitaient l'accès aux services et l'efficacité de la prestation de services par les agents de l'État⁹⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

40. Dans un rapport publié en 2005, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté qu'au début de l'année 2005 l'État partie accueillait plus de 2 200 réfugiés et demandeurs d'asile. La vaste majorité d'entre eux avaient bénéficié d'une forme de protection complémentaire pour des raisons humanitaires. Cependant, moins de 2 % de ces personnes s'étaient vu octroyer le statut de réfugié au titre de la Convention de 1951⁹¹.

41. En 2008, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fonctionnement inadapté du système de traitement et d'approbation des demandes d'asile, s'agissant en particulier des demandes transmises dans le cadre de la procédure dite «accélérée». Le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que chaque demande d'asile fasse l'objet d'un examen approfondi et de garantir l'accès à des voies de recours efficaces pour contester la décision de ne pas accorder l'asile, en particulier lorsque la demande est soumise dans le cadre d'une procédure accélérée. En tout état de cause, l'engagement d'un recours devrait avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision précitée, à savoir l'expulsion ou le renvoi⁹². À propos de cette même question, le Comité des droits de l'homme a recommandé en 2008 à l'État partie de veiller à ce que le retour soit toujours

pleinement volontaire et non forcé dans les cas où il ne pouvait pas assurer un retour dans la sécurité et la dignité et de veiller à ce qu'un système d'appel efficace soit en place⁹³.

11. Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

42. En 2008, le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation du nombre de personnes déplacées qui vivaient toujours dans des foyers collectifs tant d'années après les événements qui avaient entraîné leur déplacement. Il a recommandé à l'État de trouver sans plus tarder des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, en consultation avec celles qui le sont toujours⁹⁴.

12. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

43. En 2008, le Comité des droits de l'homme a pris note de l'enquête menée par l'État partie et du fait que celui-ci niait toute implication dans la remise de Khaled al-Masri, citoyen allemand d'origine libanaise soupçonné de terrorisme, vers un pays tiers à des fins de détention et d'interrogation⁹⁵. Le Comité a recommandé à l'État partie d'envisager d'entreprendre une nouvelle enquête approfondie sur les allégations de M. al-Masri, en tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles et en coopération avec l'intéressé, de lui accorder une indemnisation appropriée si l'enquête concluait que l'État partie avait violé les droits de M. al-Masri protégés par le Pacte et de revoir ses pratiques et procédures afin de ne jamais commettre d'actes tels que ceux dont M. al-Masri avait fait état⁹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

44. Dans un rapport publié en 2007, le PNUD a pris note des progrès intervenus en 2006 sur le plan de la stabilité politique et institutionnelle, qui pouvaient être attribués au fait qu'en s'attendant aux problèmes jugés les plus préoccupants par les citoyens, à savoir le marasme économique et le chômage, le Gouvernement avait su regagner leur confiance⁹⁷.

45. Dans un rapport publié en 2006, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé que ses interventions avaient eu un impact positif sur la législation puisqu'elles avaient amélioré les dispositions concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile dans la nouvelle loi relative aux étrangers et assuré l'intégration de garanties en rapport avec l'asile dans les «Instructions du Ministère de l'intérieur sur l'identification et l'assistance des victimes de la traite»⁹⁸.

46. Dans un rapport publié en 2008, le PNUD, tout en se réjouissant de l'évolution favorable enregistrée dans la représentation proportionnelle de toutes les communautés ethniques au sein de l'administration publique, a noté que certains éléments faisaient apparaître la persistance du phénomène d'ethnocentrisme dans les domaines de la politique et de l'éducation et d'une certaine ségrégation fondée sur des considérations d'ethnie. Il a fait valoir qu'un renforcement des pouvoirs des organisations pluriethniques qui partagent des intérêts communs sur les plans civil, professionnel et commercial devrait être considéré comme un élément crucial dans la lutte contre l'ethnocentrisme⁹⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

47. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de lui soumettre, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures qu'il aurait adoptées pour donner suite à ses recommandations concernant la discrimination sur le lieu de travail et l'exercice effectif par tous, dans des conditions d'égalité, des droits des travailleurs; la mise en œuvre du plan national d'action et du plan opérationnel pour le logement à l'intention des Roms; et la faible fréquentation ainsi que le taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire parmi les enfants roms¹⁰⁰.

48. En 2008, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de lui adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donné à ses recommandations, notamment en ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie et la recherche de solutions durables pour toutes les personnes déplacées¹⁰¹.

49. En 2008, le Comité contre la torture a prié l'État partie de communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'indépendance du Bureau du Procureur général, les demandes d'asile, les cas de disparition et les mauvais traitements et la discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des minorités¹⁰².

50. En 2008, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé que les processus d'interaction et de consultation avec la société civile soient institutionnalisés dans l'élaboration des mesures législatives et de politiques et des rapports aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et dans d'autres domaines d'intervention des pouvoirs publics. Elle a aussi exhorté l'État partie à doter les défenseurs des droits de l'homme des moyens nécessaires pour assurer le respect des droits ou surveiller leur application, de manière qu'ils puissent dénoncer les abus et les violations des droits de l'homme¹⁰³. Elle lui a en outre demandé de supprimer les mesures législatives et administratives qui entravaient l'accès des défenseurs des droits de l'homme aux centres de détention et commissariats de police et de veiller à ce que cet accès leur soit accordé; de prévoir une exonération fiscale pour les organisations bénévoles et d'accélérer la procédure y relative; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de la liberté d'association des syndicats dans le secteur privé, afin de protéger les activités visant à promouvoir les droits des travailleurs¹⁰⁴.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

51. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'indication du Gouvernement selon laquelle il entendait mettre en œuvre un projet de jumelage en octobre 2007 pour réviser la législation actuelle sur le travail et l'harmoniser avec celle de l'Union européenne. La question de la représentativité serait examinée dans le cadre du projet qui devrait durer quinze mois. En conséquence, le Gouvernement espérait que les changements nécessaires seraient apportés à la législation d'ici à la fin de l'année 2008¹⁰⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/MKD/CO/3), para. 38.

⁹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/MKD/CO/2), paras. 23-24.

¹⁰ UNHCR, *Global Report 2004*, p. 417, available at: <http://www.unhcr.org/static/publ/gr2004/gr2004toc.htm>.

¹¹ CAT/C/MKD/CO/2, para. 3.

¹² Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/MKD/CO/2), para. 7.

¹³ CAT/C/MKD/CO/2, para. 7.

¹⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

¹⁵ UNICEF, *Children in FYR Macedonia, A Situation Analysis*, Skopje, February 2008, p. 10, available at: http://www.unicef.org/tfyrmacedonia/SITAN_FinalPrint_ENG_web1.pdf.

¹⁶ See GA resolution 59/113B and HRC resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, accessible at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.

¹⁷ UNICEF, *Child Poverty Study in FYR Macedonia*, Skopje, 2007, p. 102, available at: <http://www.unicef.org/tfyrmacedonia/Child-Poverty-Study-ENG-1gg4.pdf>.

¹⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/MKD/CO/7), paras. 7- 8.

¹⁹ The following abbreviations have been used for this document.

| | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |

²⁰ E/CN.4/2004/94/Add. 2

²¹ *Ibid.*, para. 3.

²² A/HRC/7/28/Add. 4

²³ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²⁴ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

²⁵ The questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006 by the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23).

²⁶ See 2006 OHCHR *Annual Report*, p. 83.

²⁷ 2007 OHCHR *Report on Activities and Results*, p. 106.

²⁸ 2008 OHCHR *Report on Activities and Results* .

²⁹ 2007 OHCHR *Report on Activities and Results*, p. 132.

³⁰ 2006 OHCHR *Annual Report*, p. 151 and 152.

³¹ 2008 OHCHR *Report on Activities and Results*

³² CEDAW/C/MKD/CO/3, paras. 9-10.

³³ *Ibid.*, para. 17.

³⁴ *Ibid.*, para. 27.

³⁵ E/C.12/MKD/CO/1, para. 12.

³⁶ CERD/C/MKD/CO/7, para. 14.

³⁷ *Ibid.*, para. 10.

³⁸ CAT/C/MKD/CO/2, para. 13.

³⁹ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 11.

⁴⁰ *Ibid.*, para. 12.

⁴¹ CAT/C/MKD/CO/2, para. 20.

⁴² CCPR/C/MKD/CO/2, para.11.

⁴³ CAT/C/MKD/CO/2, para. 20.

⁴⁴ E/CN.4/2005/62/Add. 1, paras. 1738-1742.

⁴⁵ E/CN.4/2006/6/Add. 1, paras. 487-490.

⁴⁶ E/CN.4/2006/95/Add. 5, para. 962.

⁴⁷ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 118), paras. 23-24.

⁴⁸ CAT/C/MKD/CO/2, para. 21.

⁴⁹ E/C.12/MKD/CO/1, para. 19.

⁵⁰ CEDAW/C/MKD/CO/3, para. 23.

⁵¹ CAT/C/MKD/CO/2, para. 19.

⁵² E/C.12/MKD/CO/1, para. 39.

⁵³ CEDAW/C/MKD/CO/3, para. 24.

⁵⁴ *Ibid.*, para. 24.

⁵⁵ CAT/C/MKD/CO/2, para. 15.

⁵⁶ CEDAW/C/MKD/CO/3, para. 22.

⁵⁷ CAT/C/MKD/CO/2, para. 22.

⁵⁸ E/C.12/MKD/CO/1, paras. 20 and 40.

⁵⁹ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 13.

⁶⁰ *Ibid.*, para.12.

⁶¹ CAT/C/MKD/CO/2, para. 5.

⁶² CCPR/C/MKD/CO/2, para. 17.

- ⁶³ CAT/C/MKD/CO/2, para. 18.
- ⁶⁴ CRC/C/15/Add. 118., paras. 21-22.
- ⁶⁵ E/CN.4/2005/61/Add. 1, paras. 241-257.
- ⁶⁶ E/CN.4/2006/95/Add. 5, paras. 964-965.
- ⁶⁷ A/HRC/7/28/Add. 4, para. 65.
- ⁶⁸ Ibid., paras. 90-92.
- ⁶⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- ⁷⁰ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 9.
- ⁷¹ E/C.12/MKD/CO/1, para. 33.
- ⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008MKD087, paras. 1-2.
- ⁷³ E/C.12/MKD/CO/1, para. 37.
- ⁷⁴ UNDP, *Blue Ribbon Report, 2006*, p. 82, available at: <http://www.undp.org.mk/Default.asp?where=news&id=351&start=1>.
- ⁷⁵ E/C.12/MKD/CO/1, para. 41.
- ⁷⁶ UNDP, *People Centered Analysis Report*, Skopje, 2008, p. 22, available at: <http://www.undp.org.mk/datacenter/publications/documents/PCAEngV.pdf>.
- ⁷⁷ UNICEF, *Children in FYR Macedonia*, op. cit., p. 10.
- ⁷⁸ Ibid., pp. 9-10.
- ⁷⁹ E/C.12/MKD/CO/1, para. 27.
- ⁸⁰ CEDAW/C/MKD/CO/3, para. 28.
- ⁸¹ E/C.12/MKD/CO/1, para. 47.
- ⁸² CERD/C/MKD/CO/7, para. 18.
- ⁸³ CCPR/C/MKD/CO/2, para.16.
- ⁸⁴ UNICEF, *Children in FYR Macedonia*, op.cit., p. 10.
- ⁸⁵ CRC/C/15/Add. 118, paras. 33 - 34.
- ⁸⁶ E/C.12/MKD/CO/1, para. 23.
- ⁸⁷ Ibid., para. 43.
- ⁸⁸ A/HRC/7/23, para. 67.
- ⁸⁹ UNICEF, *Children in FYR Macedonia*, op.cit., p. 50.
- ⁹⁰ Ibid., p. 53.
- ⁹¹ UNHCR, *Global Report 2005*, p. 371, available at: <http://www.unhcr.org/publ/3b7b87e14.html>.
- ⁹² CAT/C/MKD/CO/2, para. 8.
- ⁹³ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 16.
- ⁹⁴ Ibid., para. 15.
- ⁹⁵ See also CERD/C/MKD/CO/7, para. 12.
- ⁹⁶ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 14.
- ⁹⁷ UNDP, *Early Warning Report*, Skopje, June 2007, p. 7, available at: <http://www.ewr.org.mk/reports/EWR%20June%202007%20-%20ENG.pdf>.

⁹⁸ UNHCR, *Global Report 2006*, p. 427, available at: <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/4666d2560.pdf>.

⁹⁹ UNDP, *People Centered Analysis Report*, op.cit., p. 8.

¹⁰⁰ CERD/C/MKD/CO/7, para. 24.

¹⁰¹ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 21.

¹⁰² CAT/C/MKD/CO/2, para. 27.

¹⁰³ A/HRC/7/28/Add. 4, paras. 94-95.

¹⁰⁴ Ibid., paras. 96-98.

¹⁰⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 062008MKD098, para. 5.
